



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel :

rp.urbanisme.projets@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° **2026-AO-001**
Transmis au préfet le 12/03/2026

Dossier N° : **AT03139625V0003**

Et PC03139625N0006

Déposé le : **25/04/2025**

Accordé le : **09/07/2025**

Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DU LAURAGAIS
Monsieur Christian PORTET
73 avenue de la Fontasse
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Parcelle : ZA0137

ARRETE

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de NAILLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1, R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité émis le 10/03/2026.

Considérant l'autorisation de travaux référencée AT 031 396 25 N0003 et le permis de construire de la Maison des Jeunes délivré le 09/07/2025,
Considérant l'attestation de respect de la réglementation d'accessibilité aux personnes en situation de handicap en date du 25/02/2026, établi par un bureau de contrôle indépendant,
Considérant que lors de la visite sur site du 11/03/2026 par un agent assermenté, seule une réserve n'a pas été levée et que le demandeur s'est engagé à la respecter le plus rapidement possible,
Considérant que cette réserve n'interfère pas sur la sécurité de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement MAISON DES JEUNES est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité devront être réalisées ainsi que dans le constat de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap. La réserve devra être levée d'ici 2 mois.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Maire, M. le Colonel du groupement de gendarmerie (ou le directeur départemental de la sécurité publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise au Préfet.

Le 12 mars 2026
Par délégation du maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

